

Il y a trois ans que la loi est votée, et nous sommes déjà en bonne voie d'exécution. C'est en 1877 seulement qu'on a commencé à demander de l'argent à la Chambre des députés et au Sénat. Vous nous avez accordé 150,000 francs. En 1878, vous avez voté 264,000 francs ; en 1879, vous voudrez bien nous accorder, je l'espère, 280,000 francs. Nous vous demanderons l'année prochaine une somme supérieure, c'est-à-dire 450,000 francs. Vous le voyez, les transformations ou constructions de prisons sont progressives au fur et à mesure que les Conseils généraux sont entrés dans cette voie de dépenses. Nous n'avons pu aller plus vite jusqu'à présent.

Mais dans tous les cas, puisque l'honorable M. Bérenger désire en recevoir de cette tribune l'assurance, je puis lui affirmer que je ferai pour mon compte tous mes efforts et que l'administration pénitentiaire, de son côté, emploiera tout le zèle, tout le dévouement nécessaire pour l'application d'une réforme que nous reconnaissons nécessaire et de laquelle doit résulter le bien social que nous en attendons comme lui.

Je pense que l'honorable M. Bérenger lui-même voudra bien reconnaître qu'autant que possible, nous avons fait jusqu'à présent ce qu'il était possible de faire. (*Très-bien à gauche.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le chapitre 20 :

« Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, 280,000 francs. »

Ce chapitre est adopté.

(*Extrait du Journal officiel du mardi 17 décembre 1878.*)

## LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

DEVANT LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

(1864-1878)

La Belgique peut réclamer une part notable dans la discussion et dans la solution de la plupart des questions pénitentiaires. Depuis M. Vilain XIII, l'organisateur de la maison de détention de Gand, depuis M. Ducpétiaux qui s'est signalé par une généreuse et féconde initiative, jusqu'à M. Stevens qui poursuit la même tâche avec l'autorité d'une longue expérience, il n'est guère de pays où l'on se soit appliqué davantage à étudier les améliorations à introduire, et, ce qui est mieux encore, à en réaliser l'application dans la répression pénale.

Pendant ces quinze dernières années, je me suis efforcé d'être à la tribune de la Chambre des représentants l'écho de ces pensées, l'interprète de ces vœux, en y joignant le fruit de mes propres investigations.

Il ne me paraît point sans quelque intérêt de résumer aujourd'hui ces débats parlementaires, afin de rechercher dans quelle mesure les pouvoirs politiques, trop souvent absorbés par des passions ambitieuses et stériles, se sont préoccupés d'une des plus graves questions sociales ; et cette fois encore, il faudra bien reconnaître qu'en tout ce qui touche à l'ordre moral, les progrès les plus importants sont moins dus à l'initiative officielle qu'à la persévérance des efforts individuels.

Ce fut le 30 novembre 1864 que je crus pouvoir soumettre pour la première fois d'une manière complète les observations que m'avait suggérées la visite de nos maisons de détention ; et j'ajoute que M. Tesch, alors ministre de la justice, avait mis à ma

disposition, avec beaucoup d'obligeance, les documents statistiques recueillis dans son département.

Le discours que je prononçai se résumera dans quelques citations :

» J'ai l'intention d'examiner quelle est aujourd'hui en Belgique l'organisation de la détention pénale, quels en sont les résultats, quels sont les fruits qu'on est en droit d'en attendre.

» Plus j'ai pénétré dans ces réceptacles de hontes et de crimes, d'angoisses et de douleurs, plus il m'a paru que la société, par cela même qu'elle exerce en souveraine le droit de répression, est plus sérieusement tenue d'en peser les obligations et d'en apprécier la responsabilité.

» Un principe incontestable domine toute cette question. C'est qu'en supposant le Code pénal parfait, les résultats qu'il peut produire, bons ou mauvais, féconds ou stériles, resteront toujours subordonnés aux règles suivies dans l'application des peines.

» Deux systèmes sont depuis longtemps en présence : le système de la détention en commun et le système cellulaire.

» Comme la plupart d'entre vous, Messieurs, je suis hostile au système de la détention en commun, qui encourage et enseigne l'obstination dans la faute, l'orgueil dans le vice, l'effronterie et l'impudence dans le crime.

» Comme la plupart d'entre vous, je suis favorable au système cellulaire qui rappelle le coupable à la méditation et, par là, au repentir et qui, à la contagion du mal, substitue la leçon religieuse et morale (1).

» Mais comment se fait-il que depuis peu d'années l'enthousiasme si vif, inspiré par le système cellulaire, ait rencontré de nombreux contradicteurs? . . . . .

(1) En 1875, M. Stevens exprimait la même pensée en des termes que je suis heureux de reproduire :

« Il n'est point vrai que la solitude, si contraire qu'elle soit aux habitudes ordinaires de l'homme, soit une torture en contradiction avec sa nature. Pour un grand nombre, pour ceux particulièrement dont quelque trouble de l'âme ou quelques disgrâces imprévues ont profondément éprouvé l'existence, elle est un soulagement et un bienfait. De tous temps on l'a vue désirée, recherchée par les grandes douleurs et les grands repentirs. Loin d'être contraire à la nature humaine, elle est le besoin des émotions profondes, des conversions sincères. La religion chrétienne n'a-t-elle pas fait de l'isolement la plus haute expression de l'expiation volontaire? »

» Il importe d'examiner la situation telle qu'elle s'est modifiée depuis 1855.

» En 1855, les prisons de tout genre, jusqu'alors réservées à la détention en commun, pouvaient suffire à une population d'environ 10,500 détenus. Depuis 1855 on a créé 2,600 cellules, et M. le Ministre de la justice a demandé un crédit destiné à l'établissement de 125 cellules nouvelles.

» Que se proposaient le gouvernement et la législature par l'introduction du système cellulaire?

» Vous vouliez diminuer le nombre des détenus....

» Ce résultat a été obtenu. De 1859 à 1864 la population des prisons a été notamment réduite; mais vous vouliez aussi frapper plus efficacement les grands coupables et leur laisser, après l'application de la peine, le salutaire effroi d'un châtement plus rigoureux et plus sévère.

» Qu'est-il arrivé à cet égard?

» ... J'observe que sur 1,051 condamnés aux travaux forcés, la maison centrale de Louvain en a reçu 68; que sur 172 condamnés à la réclusion elle en a reçu 39; que sur 2,229 condamnés à un emprisonnement de six mois et plus, elle en a reçu 183; mais on trouve à Louvain 240 détenus militaires qui occupent près de la moitié des cellules.

» Si je passe aux autres maisons cellulaires, je remarque qu'elles ne renferment que 9 condamnés aux travaux forcés et 4 condamnés à la réclusion; mais on y rencontre 509 condamnés à la peine de l'emprisonnement, 23 condamnés à des peines de simple police, 454 militaires, 18 détenus pour amendes et frais de justice, 6 détenus pour dettes, 8 détenus par correction paternelle et 90 accusés et prévenus.

» En résumant ces chiffres dans un tableau qui présente l'ensemble des maisons cellulaires, je constate que le 1<sup>er</sup> janvier 1864, sur 1,051 condamnés aux travaux forcés, le système cellulaire n'était appliqué qu'à 80, moins de 8 0/0; mais d'autre part nous y voyons soumis 804 détenus militaires sur 1,337, soit deux tiers, 133 prévenus sur 223, c'est-à-dire plus de la moitié, 47 détenus pour dettes civiles et commerciales sur 64, également plus de la moitié, et de plus 14 détenus en vertu de l'autorité paternelle.

» Est-ce là, Messieurs, ce qu'on s'était proposé en établissant à grands frais les rigueurs du système cellulaire?

» Vous vouliez faire disparaître après la libération du con-

damné ce qui est un grand danger pour la société et aussi la plus grande honte de la législation pénale, je veux parler de la récidive.

« Ce résultat a-t-il été obtenu ? Pouvait-il l'être avec l'application du système cellulaire, telle que je viens de l'indiquer ?

« De 1850 à 1855, sur 1,217 individus jugés en cours d'assises, je trouve 456 récidivistes, c'est-à-dire un tiers. En 1855, sur 5,500 détenus, il y avait 3,000 récidivistes. En 1862, sur 171 accusés qui comparaissent en cour d'assises, il y a 95 récidivistes, plus de la moitié, et si pendant cette année le nombre des récidivistes est porté en cour d'assises de 83 à 95, il s'accroît devant les tribunaux correctionnels dans une proportion plus effrayante encore : de 1,558 à 1,808.

« Faut-il faire retomber la responsabilité de cet état de choses sur l'introduction bien récente du système cellulaire ? A coup sûr, non ; mais il faut en accuser le système de détention en commun qui continue à fonctionner.

« Cependant ce n'est pas le système de la détention en commun qu'il faut charger exclusivement du poids de cette situation déplorable. Il faut aussi prendre en considération ce qui se passe à la sortie du coupable de la prison. A ce moment si important pour son avenir, nous rencontrons de mauvaises mesures qu'il faut supprimer, et nous sentons en même temps le besoin de créer quelque chose de nouveau.

« Ce qu'il faut supprimer, c'est la peine de la surveillance de la police... N'imposez pas au condamné cette feuille de route qui, partout où il passera, révélera sa honte, lors même que sa peine a dû l'expier et l'effacer ; ne le parquez plus dans quelques localités, les seules peut-être où l'absence de toute industrie lui rendra impossible de subvenir par le travail à ses besoins (1) ; ne l'obligez pas à se présenter à jour fixe chez un commissaire de police, car il trouvera là d'autres repris de justice qui lui rappelleront ce qu'il eût dû oublier et qui lui offriront l'occasion, à l'entrée même du prétoire de la police, de former de nouveaux complots. En un mot, ne dites plus au condamné : « Pendant « toute votre peine, j'ai voulu vous rendre honnête homme, et

(1) Je voudrais seulement qu'on interdît au condamné toute résidence dans la localité où a été commis le crime ou le délit. Là, il reste l'objet d'une légitime terreur pour la population ; et le souvenir toujours présent de la faute contrarie l'amendement.

« lorsque votre peine vient d'expirer, je vous défends de le rede-  
« venir. » Ne le dites pas, car le jour où cet homme, entraîné malgré lui par la nécessité, reparaitrait sur les bancs de la cour d'assises, il y aurait deux coupables, lui à un degré inférieur, mais, au premier rang, la société.

« Nous nous trouvons donc devant un système incohérent et contradictoire. Il faut en faire reposer l'application sur des bases meilleures. Il faut remonter aux principes qui ont présidé au système cellulaire...

« Il y a deux manières de considérer la peine : dans ses rapports avec la société ou avec le coupable.

« Sous le premier rapport, nous voyons la société qui exerce le droit de défense, la première nécessité sociale.

« Sous le second rapport, les opinions se sont bien modifiées. Pendant longtemps la loi pénale eut l'expiation pour but. L'expiation ! C'est là le langage des anciens législateurs. Ils avaient d'abord autorisé la vengeance de l'individu contre l'individu. Plus tard, en se réservant le soin de la vindicte publique, ils crurent encore que, pour châtier le forfait d'un furieux, la société devait se faire cruelle et barbare. Aujourd'hui d'autres idées ont prévalu. La société laisse l'expiation au jugement de Dieu ; sa tâche est remplie quand elle assure l'amendement du coupable. Le système cellulaire ne tend qu'à l'amendement du condamné ; c'est cet amendement qui doit en régler, soit l'organisation et les conditions, soit la durée.

» Voici, Messieurs, en me plaçant à ce point de vue, les vœux que je forme et sur lesquels j'appelle l'attention du Gouvernement et de la Chambre.

» D'une part, je demande que tous ceux qui sont condamnés pour la première fois, en commençant, parmi ceux-ci, par ceux qui sont frappés de la peine la plus forte, soient soumis sans exception au régime cellulaire.

» D'autre part, je suis d'opinion qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer aux prévenus. Je comprends fort bien l'emprisonnement séparé pour les prévenus ; mais je ne puis admettre que l'accusé, réputé innocent jusqu'à l'heure de sa condamnation, soit enfermé dans une cellule semblable à celle qui reçoit le coupable, ni qu'on lui fasse porter, comme je l'ai vu moi-même, l'ignoble capuchon qui est en quelque sorte la livrée du crime subissant l'isolement et la honte.

» Je demande que le système cellulaire ne soit pas appliqué à des condamnés de simple police, et à plus forte raison, aux détenus pour dettes. En faisant la part du malheur, le système cellulaire est injustifiable. La même observation s'étend aux détenus pour amendes et frais judiciaires.

» A mon avis, le régime cellulaire ne doit pas atteindre les soldats frappés de condamnations qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire. L'immobilité de la vie cellulaire convient peu à des soldats destinés à rentrer dans l'armée et qu'il vaut mieux envoyer aux compagnies de discipline.

» J'exprime le vœu de voir affranchir de la détention cellulaire les jeunes gens incarcérés en vertu de l'autorité paternelle et même tous les condamnés qui n'auraient pas atteint l'âge de 18 à 21 ans. Les jeunes gens de ces catégories devraient être conduits aux établissements agricoles de Ruysselede et de Beernem où rien ne contrarie le développement des forces et où l'éducation morale est au niveau de l'éducation physique.

» Je souhaite que le régime cellulaire n'atteigne pas les hommes âgés de 75 ans et les femmes âgées de 60 ans et que ces catégories de condamnés soient renvoyées à un établissement agricole.

» Je demande qu'un règlement uniforme détermine pour toutes les maisons cellulaires le nombre d'heures de conférences et d'instructions.

» Je demande que les comités de surveillance et de patronage soient efficacement réorganisés.

» De plus, pour tempérer la rigueur du système cellulaire, je demande que le directeur de la prison, après un an au moins d'incarcération, puisse autoriser, par groupes de quatre ou cinq individus au maximum, le travail en commun des détenus, dont l'amendement lui paraît complet....

» Je demande que dans le calcul de la durée de la peine, chaque année de détention cellulaire compte pour deux années et que, dans tous les cas, la durée de la détention cellulaire soit réduite, s'il s'agit de condamnés aux travaux forcés, à huit années, et, s'il s'agit d'autres peines, à cinq années, avec réduction d'un quart pour les femmes et les condamnés âgés de 55 ans.

» Selon moi, prolonger au delà de ces limites l'emprisonnement cellulaire, ce n'est plus amender, c'est torturer, c'est exagérer une épreuve dont il n'est plus permis d'espérer aucun fruit. Au delà

de ces limites, il faudrait que le comité de surveillance attaché à la maison de détention examinât, sur la proposition du directeur et sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre de la justice, si le condamné offre une nature endurcie et indomptable ; et s'il en était ainsi, il ne resterait qu'à le réintégrer dans une de nos anciennes maisons de force ; ou, ce qui serait préférable, il faudrait aviser au moyen de rétablir la déportation dans la loi pénale et délivrer la patrie d'un homme dont elle n'a plus rien à attendre, pas même le repentir.

» Mais ce cas, je l'espère, sera bien rare.... J'aime à prévoir l'amendement, et pour l'assurer, voici ce que je propose :

» Après l'expiration de la moitié de la peine, le détenu qui pendant l'incarcération cellulaire aura fait preuve d'amendement, pourra être envoyé dans un établissement agricole spécial, analogue à notre admirable colonie pénitentiaire de Ruysselede. Si sa conduite y reste satisfaisante pendant une année et s'il s'est préparé ainsi par le travail à rentrer dans la vie active, il obtiendra sa libération provisoire par application du système du *ticket of leave*.... L'autorité judiciaire pourra, à la première plainte, le réintégrer dans la maison de détention, et, tout en supprimant la surveillance de la police, la société restera armée vis-à-vis du condamné au moment même où, par sa clémence, elle le convie au retour à la vie honnête par la persévérance dans le bien. »

Telle était en 1864 l'anarchie qui régnait dans la répression pénale ; et il était indispensable qu'une voix s'élevât pour la signaler et indiquer quelques remèdes à ses désastreuses conséquences.

M. Tesch, ministre de la justice, répondit en reconnaissant toute l'importance des questions soulevées et en promettant, au nom du gouvernement, de les soumettre à un sérieux examen.

Lorsquela Chambre des représentants aborda l'année suivante la discussion du budget de la justice, je crus devoir revenir sur les observations que j'avais présentées, et dans la séance du 6 décembre 1865, je m'exprimai en ces termes :

« Messieurs, dans le cours de la dernière session, j'ai appelé votre attention sur des considérations assez étendues, relatives à notre système de répression pénale, aux vices qu'il renferme, aux améliorations qu'il réclame. Je ne me propose pas de les reproduire aujourd'hui. Toutefois, si à ce système de répression, notamment en ce qui touche la détention cellulaire, se rattachent

les plus graves conséquences, la diminution du nombre des crimes, l'extinction des récidives, l'amendement des coupables, l'abolition même de la peine capitale, vous comprendrez aisément, Messieurs, que je me croie tenu d'insister sur les observations que j'ai déjà eu l'honneur de développer devant vous.

« Je demande que le gouvernement saisisse la Chambre d'un rapport qui lui fasse connaître quel est le nombre des détenus soumis à l'incarcération isolée, depuis combien de temps ils la subissent et quelles sont les condamnations qui y ont donné lieu.

« Je demande également au gouvernement qu'il s'occupe de la rédaction d'un règlement uniforme pour toutes les maisons cellulaires, afin d'assurer à la similitude des délits l'égalité des peines ; et si à la suite de ce rapport, au-dessus de ce règlement, on reconnaît qu'il est des mesures pour lesquelles l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire, j'engage le gouvernement à ne pas hésiter à la réclamer.

« En effet, il ne suffit pas, Messieurs, qu'on alloue chaque année des crédits considérables pour la construction de prisons cellulaires ; il importe bien davantage de se préoccuper du but d'utilité sociale pour lequel ces sacrifices sont imposés au trésor. Il ne suffit pas de maintenir un système aujourd'hui sujet à tant de controverses ; il faut surtout rechercher quels sont les moyens d'application qui peuvent lui faire porter ses fruits.

« Ne l'oublions pas, Messieurs, la société, lorsqu'elle punit, ne garantit pas seulement la sécurité à tous ceux qui la composent ; elle remplit aussi à un plus haut degré cette mission d'équité et de justice qui est la base de son organisation ; mais cette justice étant satisfaite, elle ne saurait veiller avec trop de soin à ce que l'amendement du condamné par la peine soit suivi de sa réhabilitation par le travail. C'est là la plus grande épreuve que puisse subir un système de répression pénale ; c'est aussi le plus noble succès qu'il puisse espérer.

« Je crois donc devoir persister dans les conclusions que j'ai présentées précédemment, et je renouvelle le vœu que la durée de la détention cellulaire soit restreinte à des limites qu'indiquent la sévérité même de la peine et l'efficacité qu'on peut en attendre ; que la détention cellulaire soit appliquée d'une manière générale aux individus appartenant aux mêmes catégories de condamnés ; qu'elle ne frappe ni les prévenus, ni les accusés ; qu'elle n'atteigne

ni les jeunes gens, ni les vieillards, ni les militaires dont le délit n'est pas assez grave pour qu'ils soient rayés des cadres de l'armée ; que les femmes n'y soient soumises qu'exceptionnellement et pour un temps plus limité ; que le nombre d'heures destinées à l'enseignement religieux et moral soit déterminé ; que la peine de la surveillance de la police disparaisse de nos lois ; que le système de la libération provisoire soit essayé ; et, enfin, que l'on encourage et que l'on facilite l'amendement des libérés, grâce au concours des sociétés de patronage, dont on ne saurait assez louer la généreuse intervention. »

M. Bara, qui avait succédé à M. Tesch, comme Ministre de la justice, ne me fit pas même l'honneur de me répondre.

C'était un motif de plus pour que j'insistasse, et je saisis l'occasion que me fournit de nouveau le vote du budget suivant de la justice. Cette fois, je me bornerai à reproduire quelques lignes du discours assez long que je prononçai dans la séance du 14 décembre 1866 :

« Il est bon que nous sachions comment le système cellulaire est appliqué. Je voudrais savoir si le même système fonctionne dans toutes les maisons pénitentiaires ; je voudrais que le gouvernement nous fit connaître, dans les diverses catégories de condamnés, quels sont ceux qui subissent le régime cellulaire, si ce sont des condamnés pour crimes, pour délits ou pour contraventions. Je désirerais apprendre quel est leur sexe, si parmi les reclus il y a un grand nombre de récidivistes. . . .

« Ces questions sont si graves, Messieurs, que je crois devoir insister afin d'assurer l'égalité des peines à la similitude des délits et aussi afin d'arriver à ce but important que nous nous proposons tous : l'amendement le plus sérieux et le plus complet des condamnés. . . .

« Il est un autre point sur lequel la Chambre me permettra de revenir quelques instants. Je veux parler de l'organisation sérieuse, utile, efficace des comités de patronage. . . .

« M. le ministre de la justice a paru faire peu de cas du patronage. Il nous a appris que, dans la plupart des cas, il servait à fort peu de chose. Il a ajouté que c'était aux bureaux de bienfaisance à venir à l'aide des condamnés qui rentrent dans la catégorie ordinaire de tous ceux qui souffrent et ont besoin de secours.

« Je ne puis examiner la question à ce point de vue. Je ne crois pas qu'il s'agisse de secours matériel ; il s'agit avant tout

de secours moral. Je ne crois pas qu'il s'agisse seulement de comités officiels... Je suis convaincu que c'est un système différent qu'il faut préconiser, qu'il faut introduire.

» Ce système, c'est l'intervention d'une sympathie charitable qui dépouille le caractère officiel, qui n'humilie pas le condamné, mais qui l'aide à rentrer dans cette carrière de la probité et de l'honneur, dont il s'est malheureusement écarté.

» Je comprends très-bien qu'il faille soustraire le condamné à des besoins qui pourraient l'obliger à rentrer dans la voie du crime; mais ce que je veux éviter surtout, ce sont les mauvais conseils, pires encore que la détresse, et qui, bien plus que la nécessité même, peuvent le rejeter dans la voie fatale qu'il était peut-être disposé à abandonner.

» Lorsqu'un honorable député de Turnhout rappelait hier que des associations privées ont très-bien réussi dans les tentatives si éminemment chrétiennes et si noblement libérales qu'elles ont faites, M. le ministre de la justice interrompait en disant : « Nous ne les empêchons pas. Si elles réussissent, tant mieux ».

» Je pense que ce langage dédaigneux, il faut bien le dire, ne répond pas aux devoirs de la société et du gouvernement. Il y a quelque chose de plus à faire; et c'est par ce motif que nous voulons qu'on maintienne dans le régime pénitentiaire l'enseignement religieux et moral et que cet enseignement suive le condamné après sa libération.

» C'est par les heureuses conséquences de ce système, c'est par la persévérance dans cette voie, c'est par ces exhortations sans cesse renouvelées qu'on peut espérer de couronner l'œuvre de l'amendement des condamnés. »

Et plus loin :

« Je dirai quelques mots d'une circulaire de M. le Ministre de la justice qui a paru au *Moniteur* du mois de juillet dernier (juillet 1866). Cette circulaire touche à deux questions principales : l'envoi des militaires condamnés dans la prison cellulaire de Louvain et l'envoi dans une maison de détention communales des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de six mois (1). »

« En 1864, j'appelai l'attention sur ce fait que dans la maison

(1) C'était en effet la condamnation officielle des observations que j'avais présentées à diverses reprises.

centrale de Louvain, pour laquelle le pays s'était imposé tant de sacrifices et où l'essai le plus sérieux du régime cellulaire devait se faire sous la direction d'un homme instruit et distingué (M. Stevens), c'étaient les condamnés militaires qui se trouvaient en grand nombre.

» Qu'a fait la circulaire de M. le Ministre de la justice? Elle a ordonné que les condamnés militaires seraient dirigés vers la maison centrale de Louvain (1).

» Cette circulaire soulève une autre question beaucoup plus grave encore. Je veux parler de l'influence du régime des prisons sur les récidives. J'ai souvent appelé l'attention de la Chambre sur ce point; mais je ne croirai jamais avoir fait assez, tant cette question est sérieuse et importante....

» Quelle est la situation en Belgique?

» De 1840 à 1849, parmi les accusés qui ont été traduits en cour d'assises, il y avait 31 0/0 de récidivistes.

» De 1850 à 1855, cette proportion s'est élevée à 33 0/0; de 1855 à 1860 à 46 0/0.

» En 1862, sur 171 individus jugés en cour d'assises, 95 étaient des récidivistes (55 0/0).

» Voilà, Messieurs, la situation, et je ne crois pas qu'elle se soit améliorée depuis 1862....

» Il importe d'arrêter et d'atteindre la récidive à son premier degré. Lorsqu'en 1864, l'honorable M. Tesch m'a fait l'honneur de me répondre, il disait avec une haute autorité que c'était le régime cellulaire qui empêchait les mauvais instincts, les mauvais sentiments de se propager. Eh bien! cela est surtout vrai pour les jeunes délinquants. Il faut, lorsque des circonstances souvent peu graves, lorsque des injures, des rixes, des coups, des blessures légères entraînent pour eux une condamnation de quelques semaines ou de quelques mois de prison, il faut, dis-je, veiller avec un soin scrupuleux à ce que ces jeunes gens qui n'ont rien de bien sérieux à se reprocher, ne soient pas mis en rapport avec d'autres jeunes gens qui n'ont peut-être pas encouru des peines

(1) Je revins sur cette question dans la séance du 11 mars 1868 : « Il est évident pour tous que c'est dans les compagnies de discipline et non dans les cellules qu'il faut envoyer les coupables qui appartiennent à l'armée et que ce n'est pas en les chassant de l'armée qu'il faut les punir, qu'il faut au contraire leur imposer, dans ces compagnies de discipline, un service prolongé, que c'est là le moyen de porter un remède au mal. »

plus fortes, mais qui les ont subies à raison de faits qui indiquent une dépravation plus profonde et plus menaçante.

» Ces observations me semblent fondamentales, et je ne comprends pas comment M. le Ministre de la justice a pu prescrire le renvoi dans des maisons de détention commune des délinquants condamnés à moins de six mois d'emprisonnement. Cette mesure me paraît aussi grave que déplorable...

» Je me résume. Je vois dans la circulaire de M. le Ministre de la justice et dans son langage deux graves dangers... D'une part, la société ne fera pas ce qu'elle est tenue de faire pour empêcher les jeunes gens frappés d'une première condamnation de se laisser séduire par de mauvais conseils et de funestes exemples, pour les préserver d'une contagion fatale. Et d'autre part, lorsque le condamné aura expié sa faute, elle ne fera pas non plus ce qui dépend d'elle pour l'empêcher de retrouver ces mêmes conseils et ces mêmes exemples, dont tous nos efforts doivent tendre à le détourner...

» Ce n'est pas ainsi que je comprends les utiles résultats qu'on attend d'un système pénitentiaire. Ce n'est pas en marchant dans cette voie qu'on trouvera dans l'amendement des condamnés une compensation aux sacrifices que le pays s'est imposés. »

M. Bara, Ministre de la justice, dans une réponse vague et peu satisfaisante, persista à soutenir qu'il était impossible de faire connaître les résultats du système cellulaire et chercha à justifier en même temps sa circulaire du 20 juillet 1866. Il se montra surtout hostile aux comités de patronage qu'il appela des sociétés occultes dont la mission pouvait être mieux remplie par les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance.

Deux ans se passèrent. Le gouvernement ne publia aucun rapport sur l'application du régime cellulaire; et lorsque au mois de décembre 1868, à la veille de la discussion du budget de la justice, je me présentai au Ministère de la justice pour y recueillir les renseignements que, dès 1864, M. Tesch avait mis à ma disposition (1), j'appris qu'un ordre formel s'opposait à ce que l'on me fit la moindre communication.

Le lendemain, j'interpellai M. le Ministre de la justice. Je

(1) La lettre de M. Tesch était ainsi conçue: « Je viens de donner ordre à M. Lentz, directeur de la 1<sup>re</sup> division, qui s'est toujours principalement occupé de statistique au département, de vous communiquer tous les renseignements qui sont en notre possession, etc. (21 février 1864).

demandai le dépôt sur le bureau de la Chambre des rapports des directeurs des maisons cellulaires. Je fis remarquer que la Chambre votait chaque année des crédits considérables pour le développement de ce système, qu'il lui importait d'en connaître les résultats, que mon interpellation n'avait d'autre but que de recueillir des lumières sur une question des plus intéressantes. A mon grand regret, je ne pus que constater un refus formel de M. Bara.

Aussi, dans la séance du 18 décembre 1868, me vis-je réduit à faire ressortir tout ce qu'avait d'étrange le refus du Ministre de la justice et les conséquences négatives qui en résulteraient pour la discussion.

« Le refus de communication de documents que m'a fait M. le Ministre de la justice, refus que je ne puis m'expliquer et que je n'en regrette que davantage, rend très-difficiles ou à peu près impossibles les observations que je désirais présenter.

» Je me bornerai donc à indiquer très-brièvement les conclusions que je me proposais de développer avec quelque étendue.

» Il me semble indispensable qu'on détermine les catégories de condamnations qui doivent entraîner la détention cellulaire et que, ces catégories étant nettement établies, tous ceux qui seront incarcérés pour la première fois dans l'un ou l'autre de ces cas, soient soumis uniformément à la détention cellulaire...

» En ce qui touche les prisons, il est nécessaire qu'il y ait un quartier spécial réservé aux prévenus. La distinction des prévenus et des condamnés est une chose qu'on ne saurait tarder à réaliser. Il ne faut pas qu'il puisse y avoir des doutes entre ces deux positions si différentes; car, jusqu'au moment de sa condamnation, le prévenu est réputé innocent...

» Il est deux autres points sur lesquels j'appelle l'attention du gouvernement; c'est d'abord le patronage des condamnés libérés qui n'est pas organisé et qui devrait contribuer puissamment à leur amendement; ce sont ensuite les mesures actuelles de surveillance de la police, qui contrarient cet amendement sans être utiles à la société. »

Parfois, d'autres questions furent soulevées, qui touchaient aussi de fort près aux questions pénitentiaires.

La plus grave fut celle du maintien de la peine de mort.

Dès 1864, dans mon premier discours sur la réforme pénitentiaire, j'avais en quelques mots indiqué mon opinion :

« Je ne veux pas juger la peine de mort. Elle est juste en droit, si en fait elle est nécessaire.....; mais pour démontrer que la peine de mort est juste, qu'elle est nécessaire, il faut établir d'abord que la société fait tout ce qui dépend d'elle pour prévenir le mal et que ses efforts étant complets mais stériles, l'intimidation sanglante de l'échafaud reste son unique salut.

» Pour moi, j'aime mieux appeler la société à une œuvre toute différente; j'aime mieux chercher dans la salutaire influence des vérités religieuses et morales, cette leçon du repentir bien autrement éloquente que la torture d'un malheureux sans défense dans son duel avec le bourreau. N'en doutez pas, Messieurs, lorsqu'à l'avenir, dès la première faute, la société fera pour l'amendement du coupable, tout ce qu'elle est tenue de faire, vous aurez brisé cet échelon fatal où chaque degré est marqué par un délit nouveau, et le jour où la récidive ne sera qu'un fait exceptionnel, où le crime ne sera qu'un accident isolé, sans précédents et sans imitateurs, nous pourrons, avec un empressement unanime, effacer la peine de mort de nos codes. »

La révision du Code pénal donna lieu à un grand débat sur cette question si grave entre toutes (Janvier 1867). Mon honorable ami, M. Thonissen, la traita avec toute l'autorité qui appartient au plus éminent de nos criminalistes. Je secondai ses efforts, et il me suffira de faire connaître par quelques citations le terrain sur lequel je me plaçai dans cette discussion :

« Lorsqu'on recherche quels sont les éléments qui influent sur la criminalité d'une nation, on arrive aisément à reconnaître qu'il faut les placer ailleurs que dans la législation pénale. C'est avant tout l'éducation religieuse et morale des populations; c'est le soin avec lequel on veille à leur instruction; c'est la sollicitude des conseils qui entourent les premiers pas dans la carrière de la vie; c'est l'application constante des classes laborieuses à rester dans la voie de la probité et du travail; c'est la fidélité au sentiment du devoir consacrée par une sanction supérieure....

» La peine de mort est-elle nécessaire?...

» Cette nécessité ne peut se présenter que dans deux ordres différents : la défense de la société et l'exemple : la défense de la société, c'est-à-dire la nécessité que la société reste armée contre les criminels; l'exemple, c'est-à-dire la nécessité que la société montre à tous ceux qui ne sont pas encore arrivés jus-

qu'au crime, le châtement qui les attend, s'ils persistent dans la voie du vice et si un jour ils troublent la société.

» Voyons d'abord ce qu'est aujourd'hui la nécessité de la défense pour la société; nous verrons ensuite ce qu'est la nécessité de l'exemple.

» La nécessité de la défense de la société, je la comprends à certaines époques et dans certaines contrées. Sans doute, la défense de la société est une chose nécessaire, lorsqu'elle se trouve dans un état de guerre et de barbarie, lorsqu'elle se voit assaillie de toutes parts, lorsque dans un pays couvert d'épaisses forêts, privé de communications faciles et rapides, toutes les routes sont infestées de brigands, et que chaque forêt recèle des bandes armées prêtes à aller chaque nuit attaquer les fermes, les hameaux, les villages. La peine de mort est alors nécessaire...

» Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les criminels ne sont plus, à notre époque, ni assez nombreux, ni assez forts pour renouveler la lutte contre la société. Il y a un changement évident dans la situation des choses. Ce ne sont plus des actes de violence et de brutalité qui se produisent dans les bas-fonds de la société; ce sont plutôt des actes de dol, de fraude, de corruption; ce sont des passions plus méprisables peut-être, mais moins féroces, qui alimentent la criminalité; et pour ne jeter, en passant, qu'un coup d'œil sur la statistique, permettez-moi de faire remarquer que, dans la dernière année qui figure sur le tableau que j'ai sous les yeux, pendant l'année 1862, sur 25,488 accusés qui ont été traduits, soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels, la peine de mort n'a été prononcée que contre 19 personnes, c'est-à-dire que la proportion des crimes les plus graves est devenue en quelque sorte insignifiante en comparaison des autres délits.

» Le caractère prédominant de la criminalité est donc complètement modifié; et si nous ne voyons plus se multiplier ces graves attentats qui entraînent l'effusion du sang, nous sommes tenus de reconnaître qu'à mesure que des passions humaines se transforment, nous avons à en tenir compte dans notre système de répression pénale.

» J'arrive, Messieurs, à la nécessité de l'exemple.

» Il y eut certes une époque où l'exemple avait toute sa force, toute son éloquence. C'était celle où l'on entourait la peine de mort de tout ce qui pouvait impressionner vivement l'esprit des

populations, alors que le fatal tombereau s'acheminait à travers les rues des villes, précédé du bourreau qui portait la hache à la main, alors que l'instrument du supplice s'élevait sur la plus grande des places publiques, alors que toutes les cloches faisaient entendre le glas funèbre, alors qu'aux rigueurs du supplice s'ajoutait l'horreur des tortures. L'exemple, en ce temps, brillait de sa sinistre splendeur.

» Mais aujourd'hui qu'est devenu l'exemple? Lorsqu'une exécution doit avoir lieu, on choisit la place la plus reculée; c'est pendant la nuit qu'on en dresse l'instrument. Le bourreau n'ose pas se montrer, et l'heure désignée pour l'exécution capitale est la moins avancée du jour, alors que la lumière est encore mêlée d'ombre. Il semble que la société rougisse de ce qu'elle va faire; et c'est dans cette exécution, où sa force devrait se montrer, que nous découvrons plutôt toute sa faiblesse.

» Cependant l'heure du supplice arrive, et que voyons-nous alors? Nous nous trouvons bientôt devant un redoutable dilemme. Le condamné est arrivé sur la fatale plate-forme. Ou bien il gémera, il pleurera, il sera brisé par la douleur; et alors la pitié du peuple sera de son côté et l'indignation s'élèvera moins contre l'homme qui meurt que contre la société qui punit; ou bien le coupable verra dans l'échafaud un dernier théâtre ouvert à son orgueil; il s'insurgera, il blasphémera, et la foule groupée autour de l'échafaud recueillera, dans la résistance du condamné, je ne sais quelle pernicieuse leçon de cynisme et d'impiété.

» Ce n'est pas ainsi que la loi enseignera le respect de la vie, et s'il y avait un coupable qui a versé le sang, il y aura, à partir de ce moment, je n'hésite pas à le dire, dix mille à vingt mille coupables qui ont trouvé plaisir à le voir répandre. La fatale leçon descendra de l'échafaud, engendrera sans doute de nouveaux criminels. Tel est, du reste, le résultat constaté par tous les criminalistes. Il est certain que, dans cette plèbe qui entoure l'échafaud, il y a un sentiment pervers qui s'alimente et qui apprend à mépriser la mort; car pour le criminel endurci et matérialisé par le vice, le supplice n'est qu'un court instant qui sépare l'abîme du crime de l'abîme du néant.

» Tel est l'enseignement de la peine de mort; tel est l'exemple qu'on appellerait nécessaire et qui n'est que dangeux et funeste.

» Mais à côté de cette foule qui se dégrade à un triste et honteux

spectacle, il y a une population honnête, et lorsque, quelques heures après, elle trouve les traces du sang sur le sol, cette population honnête proteste et a horreur du châtimeut autant que du crime, et j'ai le droit de dire que nos mœurs douces et policées s'élèvent contre une peine qui ne peut être exécutée publiquement sans froisser la conscience publique et qui, le jour où elle sera reléguée dans l'enceinte d'une prison, aura perdu ce caractère d'intimidation qu'on cherche à lui attribuer.

» N'est-ce pas à l'échafaud que se lie étroitement une existence isolée, injustifiable, presque impossible, contre laquelle les mœurs protesteront toujours? Je veux parler, Messieurs, de celle du bourreau. Quelle que soit l'honorabilité de l'exécuteur des hautes œuvres, quelle que soit sa vertu comme père de famille, comme citoyen, il reste le seul homme auquel nul d'entre nous ne donnerait la main. C'est que la société voit dans l'agent du supplice, le supplice même, et son horreur pour la peine de mort se révèle dans celle qu'elle témoigne au bourreau.

» Ainsi, Messieurs, soit que nous examinons la nécessité de la défense de la société, soit que nous considérons la nécessité de l'exemple, nous trouvons que cette nécessité n'existe nulle part, que la société n'a plus besoin de cette défense, que l'exemple lui-même est devenu tout au moins impuissant, si l'on ne va pas jusqu'à reconnaître qu'au lieu de servir de frein, il peut multiplier les crimes.

» Que devient donc, Messieurs, la nécessité de la peine de mort?

» Ce qu'il nous faut aujourd'hui, c'est un autre système de répression, conforme au but qu'il doit atteindre. Il ne faut pas perdre de vue que toute loi pénale se propose l'amendement et que précisément la peine de mort exclut tout amendement. D'un autre côté nous ne devons pas oublier que, par de longs efforts et des dépenses considérables, nous sommes parvenus à établir un système pénitentiaire qui peut dispenser de la peine de mort.

» C'est par la cellule qu'il faut remplacer l'échafaud. La cellule moins hideuse, moins opposée à nos mœurs, servira mieux les intérêts de la société que l'échafaud.

» Vis-à-vis du coupable, la cellule possédera un caractère non moins puissant d'intimidation. Si le criminel ne voit souvent dans le supplice qu'un instant de souffrance à franchir, combien

il redoutera davantage cette longue carrière d'isolement et de silence où chaque jour il se trouvera en présence de ses remords, où chaque nuit il verra se lever, du milieu des ténèbres, l'ombre sanglante de sa victime, où il sera non pas lié une minute sous le fer de l'échafaud, mais perpétuellement livré à sa conscience !

» Et, pour la société aussi, la réhabilitation du condamné par le repentir n'offre-t-elle pas un spectacle plus noble, un spectacle qui atteste davantage sa force et sa puissance, que la lutte du bourreau contre un malheureux sans défense ? Si le crime a son enseignement pervers, n'y a-t-il pas dans le repentir une leçon qui parle plus haut encore et qui, bien différente de celle qui descend de l'échafaud, est toute consolante et toute morale ?...

» Il existe pour les peuples dont les frontières sont peu étendues, un plus profond devoir de résoudre toutes les questions qui peuvent témoigner de leurs progrès et de leur civilisation. C'est ainsi qu'ils s'honorent et s'assurent l'estime des grandes nations qui les entourent. C'est surtout aux peuples placés en dehors des faits qui agitent l'Europe, qu'il appartient de se dévouer à toutes les idées généreuses.

» L'abolition de la peine de mort a été prononcée dans plusieurs pays. Que, pour l'honneur de la Belgique, il lui soit donné de ne pas être la dernière à entrer dans cette voie.

» Souvenons-nous, Messieurs, des vœux de nos représentants de 828, des méditations de nos jurisconsultes, des travaux de nos savants ; tenons compte des mœurs ; comme législateurs, apprenons aux populations de quel respect il faut entourer la vie humaine, puisque désormais dans le sanctuaire même de la justice nous en proclamerons l'inviolabilité. »

Si la peine de mort est restée inscrite dans nos codes, elle n'est plus appliquée. Des crimes épouvantables commis dans ces dernières années ont réveillé des plaintes assez vives contre les abolitionnistes. J'ai à répondre, en ce qui me touche, que je plaçais le principal remède à la démoralisation moderne dans la légitime influence des vérités religieuses et morales. Or nous nous trouvons, de plus en plus, devant un système préconçu avec haine, exécuté avec violence, qui, dans l'éducation du peuple aussi bien que dans l'amendement du condamné, proscribit directement l'influence des vérités religieuses et indirectement celle

des vérités morales. Ceci nous ramènera-t-il, au nom du progrès, à une nouvelle ère de barbarie où la peine de mort redeviendra nécessaire à la défense de la société ?

D'autres questions, se liant plus ou moins au système pénitentiaire, furent agitées à diverses reprises ; et je m'efforçai d'introduire dans nos discussions parlementaires les propositions qui tendaient, en moralisant les classes laborieuses, à restreindre le plus possible la criminalité.

Au mois de mai 1865, la Chambre fut saisie d'un projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage, et aux dépôts de mendicité. Notre législation confondait le mendiant valide et le mendiant invalide ; elle renfermait une disposition d'après laquelle les frais de la réclusion des mendiants et des vagabonds étaient mis à la charge des communes ; et dès lors les communes étaient intéressées à fermer les yeux sur des désordres qui, en éloignant du travail, conduisaient, par la paresse et la fainéantise, à des délits plus graves.

« J'aurais voulu, disais-je, que le projet de loi définit la mendicité. J'aurais désiré qu'il réprimât sévèrement la mendicité et le vagabondage des individus valides, en imposant exclusivement à l'État toutes les charges de la répression à l'égard des mendiants et des vagabonds valides. Je désirerais, d'un autre côté, que l'on fit peser sur la commune la responsabilité de tout ce qui touche les individus non valides.

» J'ai sous les yeux l'édit de Louis XV de 1724, le rapport présenté à l'Assemblée constituante le 13 juin 1792 ; j'ai cité MM. Carnot, Dalloz, Bonin, Chauveau et Hélie... Le délit n'existe que dans le cas où l'habitude se réunit à la validité : c'est cette double circonstance qui accuse en effet l'oisiveté et la fainéantise de l'agent.

» On a dit, Messieurs, qu'il fallait frapper le fait isolé et exceptionnel de mendicité... Il y a à cela de grandes difficultés... Dans une matière où vous avez à régler à la fois le vagabondage et la mendicité, vous ne pouvez pas introduire deux principes différents, et puisque le vagabondage est un délit d'habitude, il faut reconnaître le même caractère à la mendicité...

» Je crois devoir faire la part du malheur, part sympathique et compatissante ; mais il en est une autre qu'il faut faire aussi : celle du vice, celle de la fainéantise et de la coupable oisiveté.

» Nous nous trouvons ici en présence d'une situation dange-

reuse, en présence de l'école du crime, de la pépinière de tous les vices...

» Qu'y a-t-il à faire pour combattre cette conspiration constante contre l'ordre public?...

» Je crois que les dépôts de mendicité, après l'expérience qu'on en a faite pendant ces dernières années, sont jugés et qu'il faut les faire disparaître...

» Je ne m'occuperai que d'un seul dépôt, celui de la Cambre... Au 15 décembre dernier, sur une population de 559 hommes, il y avait 460 récidivistes, et sur une population de 302 femmes, il y avait 224 récidivistes. Ce qui caractérise encore mieux la situation, c'est que sur 25 garçons de 12 à 18 ans, il y avait 20 récidivistes et que sur 38 jeunes filles du même âge il y avait 34 récidivistes.

» Il y a là, Messieurs, des individus qui font dans le dépôt de mendicité un séjour qui remonte à 25 ans. Il y en a qui y restent jusqu'à leur décès; il y en a qu'on expulse au printemps et qui y rentrent régulièrement pour y passer l'hiver... C'est ainsi que vous trouvez confondues une vieillesse décrépite qui ne commande pas le respect et une jeunesse qui renonce elle-même à un autre avenir; car parmi les jeunes gens et les jeunes filles dont je parlais tout à l'heure, la plupart vont volontairement s'enfermer dans le dépôt de la Cambre.

» Quel serait le remède?...

» Le remède le plus sérieux consiste à agir sur les enfants. Il ne faut pas que l'enfant prenne l'habitude du vagabondage, de la fainéantise: l'oisiveté est la pire des écoles...

» Je crois que lorsque les parents encouragent le vagabondage et la mendicité des enfants, il y a là l'élément d'une responsabilité qui doit remonter jusqu'aux parents...

» Je souhaiterais donc qu'à l'égard des enfants, la surveillance fût constante et que la répression fût immédiate si elle ne doit pas être sévère...

» Vis-à-vis des jeunes gens, il y a un autre remède: ce sont nos admirables maisons pénitentiaires, et j'émet le vœu qu'au lieu de laisser les jeunes gens dans les dépôts de mendicité, on les envoie immédiatement dans une maison pénitentiaire...

» Il est un autre point sur lequel je dois appeler toute l'attention de la Chambre...

» Je crois que toutes les fois qu'il s'agit de mendiants et de

vagabonds valides, il ne peut pas y avoir de responsabilité pour les communes...

» Est-il équitable de faire peser sur les communes les dépenses qui résultent du renvoi dans les dépôts de mendicité ou dans les établissements pénitentiaires, d'individus valides condamnés pour mendicité ou vagabondage?... La commune n'est pas tenue d'assurer du travail à l'homme valide, et il serait étrange que l'obligation de lui venir en aide commençât pour elle dès que cet individu valide, loin de mériter une faveur, se rend coupable d'un délit. Le droit au travail n'existe pas, et on constituerait un droit au secours au profit de la fainéantise et de l'oisiveté. S'il est vrai que le vagabondage et la mendicité de l'individu valide constituent un délit, c'est à la société tout entière, intéressée à la répression des délits, quels qu'ils soient, qu'incombe le devoir de supporter tous les frais que cette répression entraîne. En ce moment, les communes se montrent sévères jusqu'à l'exagération vis-à-vis des mendiants et vagabonds étrangers, et en même temps leur intérêt pécuniaire les porte à fermer les yeux sur ces délits quand ils sont accomplis par leurs habitants et sur leur propre territoire...

» Il y a une foule de cas où la commune ferme les yeux. Et dans quelles circonstances? Presque toujours lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes gens, à l'âge où il s'agit de réformer de mauvais penchants. C'est alors que l'enfant se voit abandonné aux mauvais exemples et que l'oisiveté, la fainéantise deviennent pour lui l'école de tous les crimes, de tous les vices...

» Si l'on m'opposait des arguments tirés des intérêts financiers de l'État, si l'on venait me dire qu'il en résultera des charges considérables pour le Trésor, cette charge ne me paraîtrait pas aussi pesante qu'on voudrait bien le dire... En peuplant un peu plus vos écoles de réforme, vous créeriez dans un temps peu éloigné, des vides considérables dans vos prisons. Si vos écoles de réforme coûtaient quelque chose de plus, vos prisons coûteraient d'autant moins.

» D'autre part, Messieurs, j'ai cru, comme corollaire de ce premier principe, que toutes les fois qu'il s'agissait de mendiants non valides, la responsabilité de la commune devait être étendue; car il y a là pour elle une obligation sérieuse et complète. »

Mes efforts restèrent vains et mes observations sans résultats.

Au mois de janvier 1866, fut soulevé un autre débat qui tou-

chait, bien qu'indirectement, à la moralisation des classes laborieuses : il s'agissait des jeux de Spa où bon nombre d'ouvriers de Liège et de Verviers allaient perdre en quelques heures le produit de leur travail et dissipaient dans l'agitation fiévreuse qui s'attache aux chances du hasard, ce qui était le pain de leur famille et aussi un gage d'ordre public.

« En 1864, pendant quatre mois on a prélevé sur les passions, sur l'avidité, sur la soif du gain un bénéfice qui a atteint la moitié de ce que la patente prélève sur toutes les branches de l'industrie nationale pendant une année entière...

» C'est l'État qui non-seulement tolère le jeu, mais qui en consacre le monopole et qui, bien plus, vient y réclamer une part de bénéfices...

» Ce sont, dit-on, les étrangers qui se ruinent. Peu m'importe. La honte la plus profonde n'est pas pour ceux qui se ruinent, mais pour ceux qui s'enrichissent.

» On dit aussi que ce sont les riches qui se ruinent. Cet argument me touche peu.

» Je suis convaincu qu'il arrive bien souvent que l'ouvrier emprunte les vêtements du riche pour se glisser dans les salles de jeu. Bien souvent, c'est le produit du travail de la semaine qui vient s'engloutir à Spa pendant le dimanche, qui devrait être un jour de repos et qui n'est ainsi qu'un jour de surexcitation et de malheur.

» Mais alors même qu'il en serait ainsi et s'il était vrai que par des précautions vigilantes on pût parvenir à exclure l'ouvrier et à le repousser jusqu'à la porte de la salle de jeu, alors encore ces ouvriers groupés à cette porte, qui n'en verraient sortir que les riches, quel jugement porteraient-ils sur les classes élevées de la société, sur ces hommes dont les uns auraient vu grossir instantanément leur fortune grâce au hasard, dont les autres seraient en proie au désespoir, tous avilis et indignes de conserver l'influence et le respect qui doivent leur être assurés dans la société?

» Je ne veux de ce spectacle ni pour celui qui se dégrade, ni pour celui qui est le témoin de cette dégradation.

» La ville de Spa affirme que le jeu n'est qu'une part, n'est qu'un aspect de la richesse.

» Non, Messieurs, le jeu, dans une société bien réglée, ne forme point une part de la richesse. Il faut proclamer que la richesse est le prix du travail honnête. Souhaitons que la richesse,

dans une société comme la nôtre, s'appelle l'aisance pour le plus grand nombre, pour tous si c'est possible; mais, si la richesse doit rester le privilège de quelques-uns, il faut n'y chercher que le don heureux et rare de pouvoir écouter toutes les aspirations que l'on ressent en soi vers le bien et vers le beau, vers le bien en suppléant au déficit de la misère, vers le beau en encourageant les arts, les lettres, tout ce qui élève l'âme par des sentiments nobles et généreux. Voilà, Messieurs, comment il faut entendre la richesse, et c'est là ce qu'on voudrait assimiler à la passion la plus égoïste et la plus vile!

» Mais la base même de la richesse, quelle est-elle? Quelle doit-elle être? Est-ce le hasard devenant la prime de l'oisiveté et de la débauche?

» Proclamons bien haut, Messieurs, que s'il est permis à chacun de s'élever au-dessus de ses concitoyens, une seule voie est ouverte : c'est la voie du travail qui répond aux intérêts généraux de la société et qui assure en même temps l'honneur et la dignité des individus (1). »

Le 15 juin 1869, je déposai sur le bureau de la Chambre une proposition de loi sur *les secours à donner aux indigents en cas de nécessité*. Elle avait pour but de modifier, en matière de *domicile de secours*, une législation qui avait donné lieu à des plaintes sans cesse renouvelées.

Quelques lignes des développements de cette proposition de loi en indiquent suffisamment l'esprit :

« Lorsque l'application d'un système en matière de bienfaisance publique a donné lieu, depuis un grand nombre d'années, à des plaintes sans cesse répétées, la législature est tenue de rechercher comment elle peut le modifier et l'améliorer : c'est ce devoir que je viens remplir aujourd'hui.

» Toutes les questions qui touchent à la bienfaisance publique, offrent un incontestable intérêt. Certes, dans aucune société, l'homme dont les souffrances réclament un secours immédiat, ne sera délaissé; mais il importe aussi de remarquer que si ce secours est donné hors le cas de nécessité et surtout s'il revêt un caractère permanent, on arrive à ce double résultat également déplorable d'absorber en vaines prodigalités une part des res-

---

(1) J'ai eu depuis l'honneur de contresigner la loi qui a supprimé les jeux de Spa.

sources publiques qui sont, avant tout, destinées à féconder la vie sociale, et d'anéantir chez l'individu ce sentiment intimement lié à la dignité personnelle, qui lui enseigne que c'est par le travail associé à l'ordre et à la prévoyance qu'il doit s'assurer ce qui est indispensable à ses besoins.

» Aussi a-t-on constaté dans tous les pays, et notamment en Angleterre où l'intervention de la bienfaisance publique a été poussée aux plus extrêmes exagérations, que plus la charge est accablante pour la production et le travail, plus elle reste stérile pour ceux qui en profitent; car l'indigent, loin de se relever par le secours public dans l'ordre matériel ou dans l'ordre moral, loin d'atteindre une situation meilleure à mesure que ce secours s'accroît et se perpétue, se sent entraîné davantage par l'oisiveté dans la misère et dans la dégradation. Une longue expérience atteste également en Belgique que les charges des communes ont subi une progression effrayante, et que les sacrifices exigés des éléments les plus honnêtes de la population ont été trop souvent absorbés sans fruit par des individualités honteuses et méprisables.

» Nous croyons donc, Messieurs, qu'il faut assigner des limites sévères à l'action de la bienfaisance publique.

» Si la vieillesse glace les membres de l'indigent, si, même avant l'âge, les infirmités exercent chez lui les mêmes ravages sans que nous rencontrions toutefois l'hypothèse de la nécessité du secours immédiat, le soin (nous ne disons pas l'obligation) de lui venir en aide appartient aux hospices et aux autres institutions analogues créées dans ce but. Il forme aussi, dans la plus large mesure, la noble attribution de la charité privée, qui apportera toujours aux souffrances individuelles un remède plus puissant et plus efficace, parce qu'elle les sonde plus profondément et parce qu'elle ajoute à l'aumône cette vive et chaleureuse sympathie qui descend du cœur de chacun de nous vers le pauvre qu'il faut consoler. Lors même que la charité privée se trompe, ses erreurs si aisées à excuser ne touchent qu'à des cas spéciaux et isolés. Si, au contraire, la bienfaisance publique s'égare et marche dans une voie mauvaise, elle ne tarde pas à substituer aux phénomènes variés de la misère l'uniformité désespérante de l'organisation légale du paupérisme.

» Telles sont les considérations qui ont présidé à la rédaction de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer. »

Quel était en ce moment le résultat de six années de luttes et d'efforts pour l'amélioration de notre système pénitentiaire ?

Une loi avait réglé les réductions de peine à accorder aux détenus en cellule.

Les prévenus et les accusés avaient cessé d'être confondus avec les condamnés.

Les jeunes condamnés n'étaient plus mis en cellule, mais envoyés dans les établissements pénitentiaires agricoles.

Toutes les maisons secondaires avaient été soumises à des règlements uniformes.

Le pénitencier de Louvain avait été réservé aux condamnés frappés des peines les plus fortes.

Tous les soldats non déchus du rang militaire avaient été renvoyés aux compagnies de discipline de Vilvorde.

Enfin un rapport qui s'étendait surtout sur l'application matérielle du système cellulaire, avait été déposé au mois de décembre 1869.

Ce que je n'avais pu obtenir (comme je le constatai dans la séance du 2 avril 1870), c'était que l'on arrivât à une législation fixe ou à des règlements uniformes pour déterminer les modifications que subirait l'emprisonnement cellulaire à raison de l'âge, du sexe, des antécédents du condamné et de la gravité du délit commis par lui.

Ce que je n'avais pas obtenu, c'était que le gouvernement mit un terme à la surveillance de la police et s'occupât de l'étude d'un système de libération provisoire.

Ce que j'avais obtenu bien moins encore, c'est que la tâche de l'enseignement religieux et moral fût facilitée aux aumôniers dans les maisons de détention et que l'on secondât au même point de vue la formation des comités libres de patronage.

Sur ces deux points la résistance de M. Bara avait été inflexible.

Tandis que les criminalistes les plus éclairés placent dans l'enseignement religieux le principal élément de l'amendement du condamné, tandis que M. Stevens déclare « qu'il considère le sentiment religieux comme le plus puissant argument de l'éducation pénitentiaire (1) », M. Bara a persisté, sinon à le repousser

---

(1) M. Stevens s'appuie sur ces paroles empruntées au prince Oscar de Suède : « L'instruction religieuse est la base sur laquelle doit reposer toute

formellement, tout au moins à restreindre son action. Une circulaire du 14 février 1870 va jusqu'à dire : « Les livres pieux et religieux ne devraient pas, à proprement parler, faire partie de la bibliothèque circulante des détenus. » Il est vrai que quelques lignes plus loin on recommande de distraire leur esprit par des lectures amusantes : probablement par quelques drames ou quelques romans tirés des *Causés célèbres* !

Les comités de patronage ont partagé la même défaveur. Aussi, M. d'Haussonville, qui ajoute une si légitime importance à la salutaire intervention des comités du patronage, a-t-il pu écrire : « En Belgique où le système pénitentiaire est si admirablement organisé, ce complément nécessaire de toute action moralisante fait complètement défaut. »

Cependant le ministère dont M. Bara faisait partie, se retira ; il fit place en 1870 à un cabinet conservateur, dont l'attention fut absorbée par les graves événements au milieu desquels il revendiqua avec quelque zèle l'honneur d'offrir l'hospitalité belge aux nombreux blessés recueillis sur nos frontières.

Sous le ministère de M. de Lantsheere, j'ai cru à deux reprises, au mois de décembre 1875 et au mois de décembre 1876, devoir revenir sur les questions pénitentiaires.

Je disais le 10 décembre 1875 :

« J'espère que la Chambre voudra bien accueillir avec quelque bienveillance des considérations qui tendent à rechercher les moyens de diminuer la criminalité, de telle sorte qu'à côté de la réparation sociale vienne se placer l'amendement individuel, l'un des buts principaux que le législateur doit s'efforcer d'atteindre. Je compte d'autant plus sur votre bienveillance que la majorité de cette assemblée est profondément convaincue qu'il s'agit avant tout d'étendre à de nombreuses catégories de malheureux, soit avant la faute, soit après, la salutaire influence des idées religieuses et morales... (1).

» J'ai entendu dépeindre le système cellulaire comme quelque

---

amélioration, la vaccine de laquelle doit germer une nouvelle moralité qui ait vie et porte de bons fruits. »

Ailleurs il cite ces lignes de M. de Tocqueville : « Nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels, et c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. »

(1) D'après M. Stevens, sur 100 détenus il y en a à peine 14 qui ont reçu une instruction religieuse complète.

chose de barbare et d'épouvantable. Je verrais sans regret que ce tableau se répandit en dehors de cette enceinte et contribuât à propager cette intimidation, cette terreur de la répression, qui est une chose éminemment utile. Mais ceux qui ont pour devoir d'étudier les systèmes pénitentiaires adoptés dans nos prisons, savent que ce qu'il y a de terrible dans le régime cellulaire, ce n'est pas le système de détention, qui est doux et humain, c'est avant tout la solitude qui, après une vie d'entraînement et de passions, place le criminel en face du remords et le conduit jusqu'au repentir.

» Cette solitude qui succède à l'agitation et au désordre, est la véritable punition du coupable. C'est la plus salutaire de toutes, parce qu'elle le ramène insensiblement à de meilleurs sentiments par la méditation et la réflexion, parce qu'elle l'oblige à rentrer en lui-même par l'action lente, mais sûre, de la conscience.

» Ne perdons pas de vue qu'avant de juger les degrés de la criminalité et la gravité des fautes des criminels, il convient d'examiner d'où ils viennent, dans quel milieu ils ont vécu, où ils ont puisé les funestes enseignements du vice.

» La statistique constate que, sur cent individus qui entrent en prison, il y en a environ soixante à soixante-dix qui n'exerçaient aucune profession, qui n'avaient aucun moyen de vivre, qui avaient complètement répudié le travail.

» Messieurs, dans une société bien organisée, on ne devrait pas rencontrer ces catégories d'individus sans profession, sans métier honnête, complètement étrangers au travail ; et nous nous trouvons immédiatement devant une situation mauvaise qui prépare les crimes et sur laquelle la société a le droit de veiller.

» Dans un autre ordre d'idées, lorsqu'on recherche l'instruction des condamnés, on remarque que 51 0/0 ne savaient ni lire ni écrire ; et lorsqu'on pousse plus loin ces recherches, lorsqu'on se demande quelle était l'éducation religieuse et morale parmi ceux qui savaient lire et écrire, on arrive à ce résultat déplorable que presque tous n'ont pas reçu l'éducation religieuse et morale, et qu'alors même qu'ils ont su lire et écrire, ils n'ont tiré parti de cette instruction que pour le plus mauvais usage et pour consommer plus facilement les faits délictueux auxquels ils se livraient....

» C'est donc l'éducation religieuse et morale qu'il faut surtout propager et encourager, si l'on veut détourner de la voie du crime.

» Messieurs, vous savez quelle est la situation qui domine aujourd'hui dans les annales de la criminalité; c'est la récidive qui, depuis quelques années, a pris, dans presque toutes les contrées de l'Europe, une extension véritablement effrayante et à laquelle le législateur doit s'efforcer de porter remède...

» Eh bien, lorsqu'on veut, de la manière la plus simple, examiner le résultat du système cellulaire, on doit se demander immédiatement quelle a été son action sur le nombre des récidives...

» L'éminent inspecteur de nos prisons, M. Stevens, dont il faut rappeler ici le nom, parce qu'il se rattache à l'organisation de la maison cellulaire de Louvain et aux travaux les plus sérieux faits dans ces dernières années, a été appelé à déposer en France devant une commission chargée d'une enquête parlementaire qui embrassait non-seulement la France, mais un grand nombre d'autres pays. La question suivante lui a été posée par un des membres de ce comité d'enquête :

« Quels sont les effets du régime de la séparation sur le nombre des récidives? »

» C'est là, Messieurs, la question fondamentale.

» M. Stevens répond :

« Lorsqu'on a peuplé l'établissement de Louvain, on y a mis » 72 0/0 de récidivistes et 28 0/0 d'individus condamnés pour » la première fois. Les récidivistes n'ont plus donné depuis lors » que 26 0/0, et les individus qui n'avaient été condamnés qu'une » fois, n'ont donné, en fait de récidives, que 4 1/2 0/0. »

» Eh bien, Messieurs, lorsqu'on met ces deux chiffres en présence, quand on remarque que la moyenne des condamnés récidivistes était de 55 0/0 en 1862 et que, dix ans après, pour les condamnés qui n'avaient jamais subi aucune peine, la récidive est descendue, à la sortie de la maison cellulaire de Louvain, à 4 1/2 0/0, il faut bien constater que le système cellulaire a produit d'excellents fruits, des fruits que l'on ne peut contester et auxquels il faut rendre hommage...

» Messieurs, s'il y a encore quelque obscurité sur cette question, je regrette de le dire, c'est quelque peu la faute du gouvernement.

» Depuis un grand nombre d'années, — et je l'ai fait moi-même dès 1863 ou 1864, — on a demandé au gouvernement des rapports sur le système cellulaire.

» En 1860, il y avait déjà un grand nombre de cellules occupées et, dans ces derniers temps, en 1872, leur nombre en avait été porté à près de 3,500.

» Des dépenses considérables ont été faites; l'attention des hommes d'État et des publicistes s'est constamment portée sur cette matière si intéressante.

» Il est utile, il est indispensable, selon moi, que le gouvernement, sans tarder plus longtemps, présente un rapport complet sur l'organisation du système cellulaire en Belgique, et sur les résultats qu'il a produits, au point de vue de l'amélioration des prisonniers.

» Cette demande a été réitérée sous plusieurs ministères; je la reproduis aujourd'hui et j'espère que M. le ministre de la Justice ne la repoussera pas...

» J'insiste d'autant plus que je suis convaincu que les renseignements qui seront donnés à la législature, contribueront à introduire en Belgique, au degré de perfection qu'il peut atteindre, un véritable système pénitentiaire, celui qui réprime et qui amende, celui qui amende surtout.

» Messieurs, je voudrais aller plus loin encore. A diverses reprises, j'ai signalé le défaut d'uniformité qui existait dans le régime de diverses maisons pénitentiaires, et j'ai fait remarquer à la Chambre que lorsque le délit était le même, lorsque la condamnation était identique, il fallait aussi que la répression fût semblable.

» On ne pourrait admettre, Messieurs, que le hasard, en plaçant le condamné dans telle ou telle maison, lui fit un régime plus favorable ou plus sévère, un régime d'une douceur exceptionnelle ou bien un régime d'une rigueur spéciale.

» Il est donc utile que le gouvernement apporte à la législature un projet de loi qui règle d'une manière définitive et uniforme l'application du système pénitentiaire...

» Messieurs, à côté de ces règles uniformes que la loi nouvelle édictera sans doute, il faudra toutefois prévoir des exceptions, des dérogations qui s'imposeront nécessairement par la force même des choses et qui, en ce moment, constituent quelques-unes de ces lacunes que je signalais tout à l'heure...

» Je voudrais qu'une maison spéciale fût réservée à certaines catégories de condamnés. Je voudrais qu'elle fût destinée aux condamnés dont la santé est épuisée, à ceux qui sont atteints de

maladies ou d'infirmités graves, à ceux qui sont parvenus à un âge avancé, à ceux qui sont frappés de maladies mentales et qui réclament, par cela même, un régime spécial.

» Il y a, je crois, à cet égard, une lacune dans notre régime pénitentiaire: il faudrait, en quelque sorte, une maison cellulaire, si je puis ainsi dire, hospice et hôpital, où l'on reléguerait tous ceux qui sont souffrants et ceux qui, à raison de leur âge et de leur état mental, ne peuvent plus supporter le régime cellulaire. C'est là une des lacunes que j'indique à M. le ministre de la Justice.

» Mais, Messieurs, écartons ce cas exceptionnel et rentrons, si vous le voulez, dans le système ordinaire, qui est l'application constante, régulière, quotidienne, du système cellulaire dans notre pays.

» J'ai demandé, à plusieurs reprises, que l'on introduisit également dans la loi ou dans le règlement à faire, la détermination exacte du nombre d'heures consacrées à l'enseignement religieux et moral.

» Je suis persuadé que MM. les aumôniers s'occupent avec beaucoup de zèle de la tâche qui leur est confiée; mais je me demande si cette tâche n'est pas le plus souvent au-dessus de leurs forces, et si le nombre des aumôniers est suffisant; car par cela même que le condamné subit la peine de l'isolement et de la solitude, il faut lui assurer des conseils assidus, des exhortations fréquentes qui viendront le consoler dans cet état de solitude et d'isolement (1).

» Je désirerais donc que, dans les règlements à faire ou dans la loi à proposer, on prévît d'une manière fixe le nombre d'heures qui, chaque semaine, seront consacrées à l'instruction religieuse et morale des condamnés.

» Il est, Messieurs, une autre question sur laquelle il est bien difficile de garder le silence. L'aumônier ne voit le condamné qu'à certaines heures; mais il y a d'autres hommes qui ont avec lui des rapports continuels, je veux parler des gardiens.

» Il importe, Messieurs, que ces gardiens soient bien choisis. Le sont-ils aujourd'hui?...

» Si les renseignements que j'ai reçus sont exacts, le recrute-

---

(1) Dans un ouvrage récent, M. Stevens constate de nouveau l'insuffisance du nombre des aumôniers.

ment du personnel des prisons se fait aujourd'hui avec la plus grande difficulté. Le salaire est insuffisant; on donne 1,200 à 1,300 francs à un gardien auquel on impose dans certaines prisons toutes les quatre nuits de veiller une nuit entière, de sorte qu'il exerce une surveillance qui souvent se continue sans interruption pendant trente-huit heures.

» Messieurs, ce travail est écrasant et, dans ces conditions, il est impossible que les gardiens ayant quelque capacité, ayant quelque moyen de gagner leur vie ailleurs, ne quittent pas la prison. C'est ce qui arrive trop souvent...

» Je voudrais donc, d'une part, que le nombre des gardiens fût plus considérable et, d'autre part, que leur salaire fût augmenté.

» Je désirerais qu'à ces conditions l'administration fût très-sévère dans le choix des gardiens; car, je le répète, les rapports continuels qu'ils entretiennent avec les détenus, leur assurent une influence considérable, et si ces hommes ne sont pas les conseils et les guides des prisonniers, on se trouve devant une grave lacune dans le système de l'amendement, et il pourrait même arriver que, dans certains cas, les gardiens contribuassent à les entretenir dans un état de dépravation et de corruption...

» Qu'y aurait-il donc à faire pour avoir de bons gardiens? Je vais l'indiquer en quelques mots. Il faudrait en quelque sorte un noviciat pour les gardiens; il faudrait une école normale pour les gardiens; il faudrait admettre, dans les maisons cellulaires les mieux organisées, un certain nombre de gardiens suppléants auxquels dès les premiers jours on assurerait un traitement convenable, qui seraient formés sous les yeux du directeur de la maison, qui seraient des hommes instruits, qui acquerraient l'expérience pénitentiaire et qui ne seraient nommés gardiens que lorsqu'ils auraient fourni la preuve et de leur honnêteté et de leur capacité.

» Je n'hésite pas à le dire, lorsque cette réforme sera introduite, lorsque le détenu aura constamment à côté de lui un gardien à la fois éclairé et honnête, toujours prêt à lui donner de bons conseils par cela même qu'il aura acquis sur son esprit une utile influence, vous aurez, dans une large mesure, amélioré le système pénitentiaire.

» Je vous demande la permission d'indiquer un fait qui confirme ces idées.

» A côté des maisons cellulaires où les hommes sont enfermés, il y en a d'autres qui sont réservées aux femmes.

» Là, ce ne sont pas des gardiens qui servent moyennant un salaire, ce sont de pauvres et humbles religieuses qui acceptent une mission de dévouement religieux et de charité.

» Or, il résulte de témoignages sérieux que l'amendement est bien plus considérable pour les femmes que pour les hommes, et on en trouve la preuve dans ce fait fort important, qui n'a pas encore été mis en lumière, que depuis vingt ans le nombre des femmes détenues a été réduit de 50 0/0.

» Il y a tout lieu de croire que ce résultat est dû à l'éducation plus religieuse qui est donnée aux femmes, et, si quelques-unes s'égarèrent et arrivent dans les prisons, elles se réhabilitent plus promptement, grâce aux conseils moraux et religieux qui leur sont prodigués avec tous les soins qui caractérisent une mission de dévouement. »

Je terminais en présentant quelques observations sur l'exercice du droit de grâce et en revenant sur ce que j'avais demandé à diverses reprises quant à la libération provisoire (1) et quant à l'organisation du patronage.

Le 25 décembre 1876, je ne fis guère que répéter, en le résumant, ce que j'avais dit l'année précédente :

« Je place en première ligne le vœu que nous avons fréquemment manifesté d'obtenir un rapport complet sur l'application du système cellulaire.

» Il y a douze ans que j'ai fait cette demande, et on m'a répondu à cette époque, comme on m'a répondu fréquemment depuis, que l'expérience n'était pas encore complète et qu'il fallait attendre.

» Aujourd'hui je crois qu'il n'y a plus lieu d'attendre, et je fais remarquer à la Chambre qu'en 1850 il y avait déjà près de 3,000 détenus soumis au système cellulaire. Or, vingt-cinq ans se sont écoulés depuis cette époque.

» Il est intéressant pour la législature, il est intéressant pour le pays même, pour l'Europe toute entière, qui se préoccupe vivement des questions pénitentiaires, de savoir quel est en Belgique, après vingt-cinq ans, le résultat de l'application du système cellulaire.

(1) A une date récente, le 15 octobre 1877, M. le procureur général Verdussen a insisté sur l'introduction du régime de la libération provisoire.

» J'insiste d'autant plus sur ce point que je crois, pour ma part, que l'application en a été heureuse; car j'ai sous les yeux une enquête pénitentiaire qui a été faite dans un pays voisin, où M. Stevens, inspecteur général des prisons, qui a rendu tant de services à notre système pénitentiaire, a cité quelques chiffres qui ont une éloquence et une importance que l'on ne peut méconnaître...

» Je demanderai à la Chambre la permission de les placer de nouveau sous ses yeux. M. Stevens disait, dans cette enquête pénitentiaire:

« Les récidivistes ont donné à différentes époques les proportions suivantes:

» D'après les entrées de 1860-1869, 74 0/0 ;			
—	—	1870	70 —
—	—	1871	66 —
—	—	1874-1875,	64 —

» Il y a donc une diminution considérable dans le nombre des récidivistes, fait bien important pour quiconque s'occupe du système pénitentiaire. Mais à côté de cette situation générale, ce qui est surtout intéressant à rechercher, c'est l'influence exercée par la détention cellulaire en ce qui touche le nombre des récidivistes...

» Nous nous trouvons, Messieurs, devant les résultats les plus heureux, les plus remarquables de l'application du système cellulaire; et il importe pour l'honneur de la Belgique, pour l'honneur des efforts qui ont été tentés, que le gouvernement mette en pleine lumière les résultats qui ont été obtenus.

» Je ne crois pas cependant que la situation soit tout à fait satisfaisante;... je crois qu'il faudrait faire, dans les prisons, une part plus large à l'influence et aux conseils des aumôniers des prisons. Je suis persuadé que les détenus sont trop souvent livrés à eux-mêmes et que la parole religieuse ne se répand pas assez abondamment autour d'eux.

» Je crois encore qu'il y a, dans l'intérêt du prévenu, une œuvre importante à relever par l'influence de la charité religieuse: je veux parler de l'œuvre du patronage des condamnés libérés.

» En 1848, l'œuvre du patronage existait à côté de toutes nos maisons de détention; aujourd'hui elle a disparu partout. Et pourquoi a-t-elle disparu? Parce que l'État a montré une étrange

jalousie contre tout ce qui tenait à l'action individuelle. On a voulu créer des comités officiels, comme si, dans une œuvre de charité et de dévouement, il pouvait y avoir quelque chose d'officiel; et, en même temps, on a paralysé tout ce qu'il y avait de généreux et de noble dans l'initiative privée.

» Aujourd'hui, dans l'intérêt des détenus, il faut, Messieurs, que le gouvernement ne reconstitue pas l'œuvre du patronage, mais qu'il la favorise, qu'il la seconde toutes les fois que les efforts individuels tendent à la reconstituer...

» Je ne puis laisser passer cette occasion d'appeler votre attention et aussi celle du gouvernement sur ce fait établi par tous les renseignements statistiques et judiciaires, qu'aujourd'hui les crimes, les délits, les contraventions, attestent une précocité de vice et de corruption déplorable chez les enfants et chez les jeunes gens. Il est du devoir du gouvernement et de la législature de ne pas perdre de vue cette situation; car il y a là incontestablement de sérieuses menaces pour l'avenir.

» Mais à côté de cela, Messieurs, il y a un fait consolant et qu'il faut signaler à l'attention publique, c'est que si, dans la jeunesse, la précocité du vice est plus marquée que jamais, il y a dans les prisons un élément qui tend en quelque sorte à disparaître : je veux parler de la criminalité des femmes et des jeunes filles. On a constaté (et ce n'est pas nous qui nous en plaindrons) que jamais l'éducation de la femme n'a été plus religieuse que depuis trente ans.

» C'est à cette influence moralisatrice que les criminalistes attribuent généralement le nombre plus restreint des délits commis par les femmes.

» Ce n'est pas là, du reste, une simple allégation. En 1855, il y avait, dans nos maisons de détention de tout genre, environ 750 femmes; à l'heure actuelle, le nombre en est descendu à 375, c'est-à-dire qu'il est réduit de 50 0/0. Cette réduction est d'autant plus remarquable qu'elle coïncide, dans beaucoup d'ordres de criminalité, avec une augmentation déplorable des crimes et des délits. »

Sous l'administration de deux ministres conservateurs, M. Cornesse et M. de Lantsheere, des mesures utiles ont été prises pour l'organisation des écoles dans les prisons et pour la tenue des registres de comptabilité morale. Il est à regretter que M. de Lantsheere qui avait annoncé à la Chambre un projet de loi em-

brassant d'une manière complète le code de la répression pénale, n'ait pu terminer ce travail.

Depuis quelques semaines, M. Bara a repris le portefeuille de la justice, et l'un de ses premiers actes a été une circulaire dirigée contre les aumôniers de prison auxquels il reproche de se laisser entraîner dans leurs exhortations par des préoccupations étrangères à leurs devoirs. Sous l'empire des idées dominantes de M. Bara et de ses amis, la robe du prêtre ou du religieux deviendra-t-elle un motif d'exclusion au fond des prisons comme au sein des hôpitaux? Verrons-nous les humbles religieuses qui instruisent les jeunes filles, qui plus tard les rappellent aux leçons morales de leur enfance, repoussées du pénitencier comme de l'école? Y aura-t-il un système de proscription contre l'abnégation, dès que la religion l'inspire? Tout au moins il ne faut plus espérer la formation des comités libres de patronage; et nous le disons tristement en terminant, il est bien à craindre qu'en tarissant ainsi la source la plus féconde du dévouement et aussi de l'amendement, on ne compromette tout l'avenir de notre système pénitentiaire.

Octobre 1878.

KERVYN DE LETTENHOVE,

*Ancien ministre de l'Intérieur, correspondant de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques).*